

Une nouvelle obligation d'information pour la restauration de plats à emporter ou à livrer



© 2023 Les Echos Publishing

À compter du 1^{er} octobre 2023, les restaurateurs qui proposent uniquement des plats à livrer ou à emporter devront informer les consommateurs sur le pays d'élevage et d'abattage des viandes, qu'elles soient bovines, porcines, ovines ou de volaille, achetées crues qui composent ces plats. S'agissant de la viande bovine, le pays de naissance de l'animal devra également être indiqué.

Précision : cette obligation ne concerne pas les viandes achetées déjà préparées ou cuisinées.

Cette obligation, qui pesait déjà sur les établissements de restauration proposant une consommation sur place, est donc étendue à ceux qui proposent seulement des repas à emporter ou à livrer, donc sans salle de consommation sur place.

Pour les viandes porcines, ovines et de volailles, l'obligation s'appliquera jusqu'au 29 février 2024.

Concrètement, lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes auront eu lieu dans le même pays, la mention de l'origine (nom du pays) devra être indiquée.

Pour les viandes porcines, ovines et de volailles, c'est la mention « élevé (nom du ou des pays d'élevage) et abattu (nom du pays d'abattage) » qui devra être indiquée.

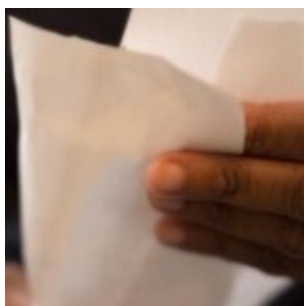
Et pour la viande bovine, lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage auront eu lieu dans des pays différents, la mention « né et élevé (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu (nom du pays d'abattage) » devra apparaître.

Attention : le non-respect de cette obligation pourra être sanctionné par une amende de 1 500 € s'il s'agit d'une personne physique et de 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.

[Décret n° 2023-492 du 21 juin 2023, JO du 23](#)

© 2023 Les Echos Publishing

Bientôt, la fin des tickets de caisse papier !



© 2023 Les Echos Publishing

On se souvient que la délivrance systématique de tickets de caisse papier dans les commerces devait être interdite à compter du 1^{er} avril dernier. Mais en raison de la forte inflation, le gouvernement avait décidé de reporter l'entrée

en vigueur de la mesure au 1^{er} août. L'échéance approche donc à grand pas !

L'interdiction d'imprimer systématiquement les tickets de caisse

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2023, l'entrée en vigueur de la mesure avait d'abord été repoussée au 1^{er} avril. Puis un nouveau report avait été décidé jusqu'au 1^{er} août prochain en raison du contexte de forte inflation. En effet, actuellement, plus encore que d'habitude, beaucoup de consommateurs souhaitent vérifier l'exactitude du montant de leurs achats et l'édition d'un ticket de caisse le leur permet.

Ainsi, à compter du 1^{er} août prochain (sauf nouveau report !), l'impression systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public sera donc interdite. Il en sera de même pour les bons d'achat et les tickets promotionnels, les tickets de carte bancaire et les tickets émis par les automates. Tous ces tickets ne pourront être imprimés que si le client en fait la demande.

Attention : les commerçants doivent afficher dans leur magasin, en particulier à la caisse, un message d'avertissement de la suppression, à compter du 1^{er} août prochain, de l'impression systématique des tickets de caisse ainsi qu'un message rappelant la possibilité de demander l'impression de son ticket.

Les exceptions

Quelques exceptions au principe sont prévues. Ainsi, continueront à être automatiquement imprimés :

- les tickets de caisse, ou autres documents de facturation, relatifs à l'achat de biens « durables » sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité (électroménager, matériel informatique, téléphonie, etc.) ;
- les tickets de caisse, ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (balances des supermarchés ou des boucheries, par exemple) ;
- les tickets de carte bancaire retraçant des opérations de paiement qui ont été annulées, qui n'ont pas abouti, qui sont soumises à un régime de pré-autorisation ou qui font l'objet d'un crédit ;
- les tickets remis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service et permettre, le cas échéant, le calcul du montant dû en contrepartie (tickets de péage ou de parking).

Quelles alternatives ?

Si ce n'est pas déjà fait, les commerçants vont donc devoir s'adapter à ce changement. Et pas question de ne rien donner aux consommateurs qui veulent avoir un ticket de caisse. Car, on l'a dit, pour beaucoup d'entre eux, le ticket de caisse constitue le moyen de vérifier le prix des articles payés et de déceler d'éventuelles erreurs. Il leur permet aussi de retourner un produit défectueux ou d'obtenir un échange ou un remboursement. Du coup, nombre de commerçants ont d'ores et déjà pris l'habitude de demander à leurs clients s'ils souhaitent ou non leur ticket de caisse avant de l'imprimer.

La transmission des tickets par SMS ou par courriel constitue évidemment une alternative possible au papier. Mais elle

implique de disposer d'un logiciel de caisse adapté et de recueillir le consentement du client pour pouvoir utiliser son numéro de mobile ou son adresse électronique. Or nombre de consommateurs se montreront sans doute réticents à communiquer leurs coordonnées numériques de peur de recevoir des publicités non désirées ou des newsletters commerciales.

Une autre alternative consiste à envoyer le ticket de caisse sur le compte de fidélité du client. Mais cette solution ne vaut évidemment que pour les clients qui disposent d'un tel compte.

Permettre aux clients de consulter les tickets de caisse par le scan d'un QR Code sur un écran placé à la caisse du magasin constitue une autre solution possible. Mais cela suppose, là encore, d'être équipé du matériel adéquat.

À noter : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a établi [une fiche pratique](#) dans laquelle elle rappelle les règles à respecter en matière de protection des données personnelles des clients et les bonnes pratiques à adopter par les commerçants qui proposent d'envoyer des tickets de caisse dématérialisés.

[Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022, JO du 15](#)

[Décret n° 2023-237 du 31 mars 2023, JO du 1er avril](#)

© 2023 Les Echos Publishing

Résiliation d'un bail rural

pour défaut de paiement du fermage : gare au formalisme !



© 2023 Les Echos Publishing

Le bailleur qui entend résilier un bail rural pour défaut de paiement du fermage par le locataire doit respecter à la lettre le formalisme prévu par la loi, et notamment les mentions à faire figurer dans la mise en demeure.

Aide au paiement des factures de gaz et d'électricité : prolongation des demandes



© 2023 Les Echos Publishing

Les entreprises grandes consommatrices d'énergie bénéficient d'un délai supplémentaire pour déposer une demande en vue de

bénéficiaire de l'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité au titre des mois de janvier et de février 2023.

Recevabilité de la constitution de partie civile d'une association



© 2023 Les Echos Publishing

La constitution de partie civile des associations est limitée aux infractions énumérées par le Code de procédure pénale.

Les soldes d'été prolongés d'une semaine !



© 2023 Les Echos Publishing

Les émeutes, et leur lot de violences et de dégradations, qui ont eu lieu au cours de ces dernières nuits dans plusieurs villes de France ont touché de nombreux commerces. Du coup, les soldes, qui avaient tout juste débuté, ont connu un coup d'arrêt brutal, particulièrement pendant le week-end des 1^{er} et 2 juillet. Or, on le sait, les premiers week-ends sont des moments décisifs pour l'activité des soldes.

À la demande des commerçants, qui ont subi une grosse perte de chiffre d'affaires pendant cette période mouvementée (pillages, désertion des villes par les clients, obligation de fermer prématurément les portes de leurs commerces), les pouvoirs publics, par la voix de la ministre chargée des PME, ont décidé de prolonger la durée des soldes d'une semaine. Ces derniers se dérouleront donc jusqu'au mardi 1^{er} août, au lieu du mardi 25 juillet.

Précision : en Corse et dans les collectivités d'outre-mer, les dates des soldes restent inchangées.

Outre cette mesure, la ministre a également annoncé que tous les commerçants pourront ouvrir le dimanche 9 juillet, sans considération des contraintes d'horaires habituelles.

© 2023 Les Echos Publishing

L'augmentation des loyers commerciaux restera bloquée à

3,5 % pendant un an



© 2023 Les Echos Publishing

Mise en place l'an dernier, la mesure visant à limiter à 3,5 % l'augmentation des loyers commerciaux est reconduite pour un an.

Agriculture : les espèces autorisées pour les couverts des jachères



© 2023 Les Echos Publishing

Dans le cadre de la nouvelle Politique agricole commune 2023-2027, la liste des espèces autorisées pour les couverts des jachères à compter de la campagne 2023 a été dévoilée.

Forte hausse du taux de l'intérêt légal pour le second semestre 2023



© 2023 Les Echos Publishing

Pour le 2^e semestre 2023, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 6,82 % pour les créances dues aux particuliers ;
- 4,22 % pour les créances dues aux professionnels.

Il est donc, encore une fois, en forte hausse par rapport au taux du 1^{er} semestre 2023 (respectivement 4,47 % et 2,06 %).

Rappel : depuis quelques années, deux taux de l'intérêt légal coexistent : l'un pour les créances dues à des particuliers (plus précisément à des personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels), l'autre pour tous les autres cas, donc pour les créances dues à des professionnels. En outre, ces taux sont désormais actualisés chaque semestre, et non plus chaque année.

Ce taux sert à calculer, en l'absence de stipulations conventionnelles, les intérêts de retard dus en cas d'impayé par un débiteur après qu'il a été mis en demeure.

Il sert aussi à déterminer le taux minimal des pénalités applicables entre professionnels en cas de retard de paiement d'une facture. Ce dernier taux, qui doit être mentionné dans les conditions générales de vente, ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit à 12,66 % à partir du 1^{er} juillet 2023.

[Arrêté du 27 juin 2023, JO du 30](#)

© 2023 Les Echos Publishing

Déclaration de confidentialité des comptes annuels : pas n'importe quand !



© 2023 Les Echos Publishing

La déclaration de confidentialité des comptes annuels doit être effectuée au moment du dépôt de ces comptes au greffe. Selon la Cour d'appel de Paris, une demande tendant à rendre confidentiels des comptes de résultat qui ont été déposés précédemment ne peut pas être satisfaite.